

## VILLE DE KINGSEY FALLS

### RÈGLEMENT N° 2024-09 AMENDANT LE PLAN D'URBANISME N° 2021-11 DE LA VILLE DE KINGSEY FALLS

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Kingsey Falls a adopté le plan d'urbanisme n° 2021-11;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Kingsey Falls a le pouvoir en vertu de la loi, de modifier son plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC d'Arthabaska a adopté le 24 novembre 2021 le règlement numéro 411 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les usages autorisés dans la zone du théâtre;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement remplace l'affectation récréotouristique « Rec » par une affectation commerciale rurale « CR »;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC d'Arthabaska a adopté le 28 septembre 2022 le règlement 421 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'ajout d'une grande orientation de l'aménagement du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement prévoit l'ajout d'orientation en lien avec les groupes vulnérables ainsi que la notion d'îlot de chaleur urbain;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville désire réaliser un règlement de concordance au Schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications apportées au règlement de plan d'urbanisme permettront la concordance au Schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

**À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :**

## Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## Article 2

Le plan d'urbanisme faisant partie intégrante du plan d'urbanisme n° 2021-11 est modifié par :

- La création de l'affectation Commerciale rurale « CR » à même l'ensemble de l'affectation Récréotouristique « Rec »;
- L'affectation Récréotouristique est abrogée.

Le tout, tel que montré à l'annexe 1.

## Article 3

L'article 4.1 intitulé « Grandes orientations d'aménagement du territoire selon le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Arthabaska » est modifié par l'ajout du paragraphe 12) à la suite du paragraphe 11). Le paragraphe 12) se lit comme suit :

« 12) Développer des milieux de vie inclusifs et sécuritaires permettant d'assurer le bien-être des groupes vulnérables. »

## Article 4

L'article 4.3.1 intitulé « Consolider le périmètre d'urbanisation » est modifié :

- Au premier alinéa, par l'ajout de l'expression « dans un milieu de vie inclusif et sécuritaire pour tous » à la fin de la dernière phrase. La dernière phrase du premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« La consolidation du périmètre d'urbanisation vise à augmenter l'activité économique de ce secteur et à offrir aux résidents un minimum de services essentiels dans un milieu de vie inclusif et sécuritaire pour tous. »

- Au deuxième alinéa intitulé « **Objectifs** » par l'ajout des deux nouveaux paragraphes entre le quatrième et le cinquième paragraphe. Les deux nouveaux paragraphes se lisent comme suit :

« • favoriser des déplacements actifs agréables et sécuritaires en mesure de supporter le mieux-être des citoyens, dont les personnes vulnérables;  
\*• considérer la contribution des espaces publics au mieux-être des citoyens; »

- Au troisième alinéa intitulé « Moyens » par l'ajout d'un nouveau paragraphe entre le troisième et le quatrième paragraphe. Le nouveau paragraphe se lit comme suit :

« • Implanter et maintenir des équipements publics adaptés aux besoins de la population et qui favorise la mobilité active et l'accessibilité universelle pour tous les citoyens, comme des parcs accessibles à tous, des sentiers multifonctionnels, l'installation de supports à vélo et modules de jeux et d'entraînement pour encourager une vie saine et active pour tous les groupes de la population. »

## **Article 5**

L'article 5.3 intitulé « Dispositions relatives aux changements climatiques » est créé. Le contenu de l'article 5.3 se lit comme suit :

« Afin de minimiser les effets liés aux événements climatiques extrêmes et ainsi pouvoir offrir un milieu encourageant le bien-être de toute sa population, incluant les groupes vulnérables, la Ville doit prévoir des mesures touchant plusieurs domaines.

La réalisation d'interventions qui tient compte des effets reliés au phénomène des îlots de chaleur localisé en milieu urbain doit être prévue. Un îlot de chaleur urbain se caractérise par un espace qui comprend peu de couverts végétaux ou qui inclut une grande surface de couleur foncée (toiture de couleur noire ou foncée, surface minéralisée, voies de circulation, etc.).

Les secteurs urbains de Kingsey Falls présentant des îlots de chaleur importants se localisent principalement dans les deux secteurs industriels :

- L'un se situe à la jonction entre les boulevards Kingsey et Marie-Victorin et comprend les terrains des rues Parenteau, Lajeunesse, Côté, Couture et Lemaire.
- Le second se localise approximativement entre le 12<sup>e</sup> rang et la rue Dumouchel au nord, boulevard Marie-Victorin à l'est et la rivière Nicolet Sud-Ouest au sud.

Un autre îlot de chaleur important se situe approximativement dans le quadrilatère formé par les rues Fortier, Caron et Tardif et du boulevard Marie-Victorin. Ce secteur est occupé par une mixité d'usage, tel que l'hôtel de ville de Kingsey Falls, commerces d'alimentation et de service et le centre communautaire.

Les diverses mesures pouvant être mises en place sont variées et peuvent évoluer selon l'accessibilité des diverses technologies. Évidemment, des exigences en lien avec la végétalisation et la protection des espaces verts et boisés doivent être incluses à même les outils réglementaires de la Ville. L'utilisation de matériaux à fort albédo ou ayant un fort indice de réflectance solaire s'avère être une autre façon de limiter l'impact des surfaces dépourvues de végétation.

Certaines mesures sont bien connues et ont fait leurs preuves comme :

- L'augmentation de la surface végétalisée sur le territoire;
- L'utilisation de certains types de matériaux et certaines couleurs selon le type de construction désiré. Par exemple, obliger l'utilisation d'un revêtement de couleur clair pour un toit à faible pente ou pour les aires de stationnement.
- Le développement de projets paysagers qui maximise la perméabilité du sol ainsi que la capacité de rétention des eaux de surfaces.
- L'utilisation d'énergies renouvelables, tels que les éoliennes domestiques et les panneaux solaires.

D'autres mesures pourront contribuer à une diminution des gaz à effet de serre, comme l'implantation et l'utilisation de modes de transport actif, de même que l'ajout d'espace de stationnement dédié aux véhicules électriques. »

## **Article 6**

L'article 6.1.1 intitulé « Affectations du territoire en général » est modifié par le remplacement du troisième paragraphe (Affectation récréotouristique « REC) par le paragraphe suivant :

« Affectation commerciale rurale « CR » »

## **Article 7**

L'article 6.1.3 intitulé « Affectation récréotouristique « REC » » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 6.1.3 Affectation commerciale rurale « CR »

L'aire d'affectation commerciale rurale est située en zone agricole permanente au sud du périmètre d'urbanisation le long du boulevard Marie-Victorin et à proximité du parc Marie-Victorin. Cette affectation correspond à l'emplacement du Théâtre des Grands Chênes. L'activité principale est le théâtre d'été. De par son emplacement, les activités agrotouristiques ainsi que la vente et la transformation de produits agroalimentaires sont également autorisées. »

## **Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Christian Côté, Maire

(s) Annie Lemieux, Directrice générale et greffière

Avis de motion : 6 mai 2024

Adoption du premier projet : 6 mai 2024 (rés. 2024-05-117)

Assemblée publique

de consultation : 2 juillet 2024

Adoption du règlement : 2 juillet 2024

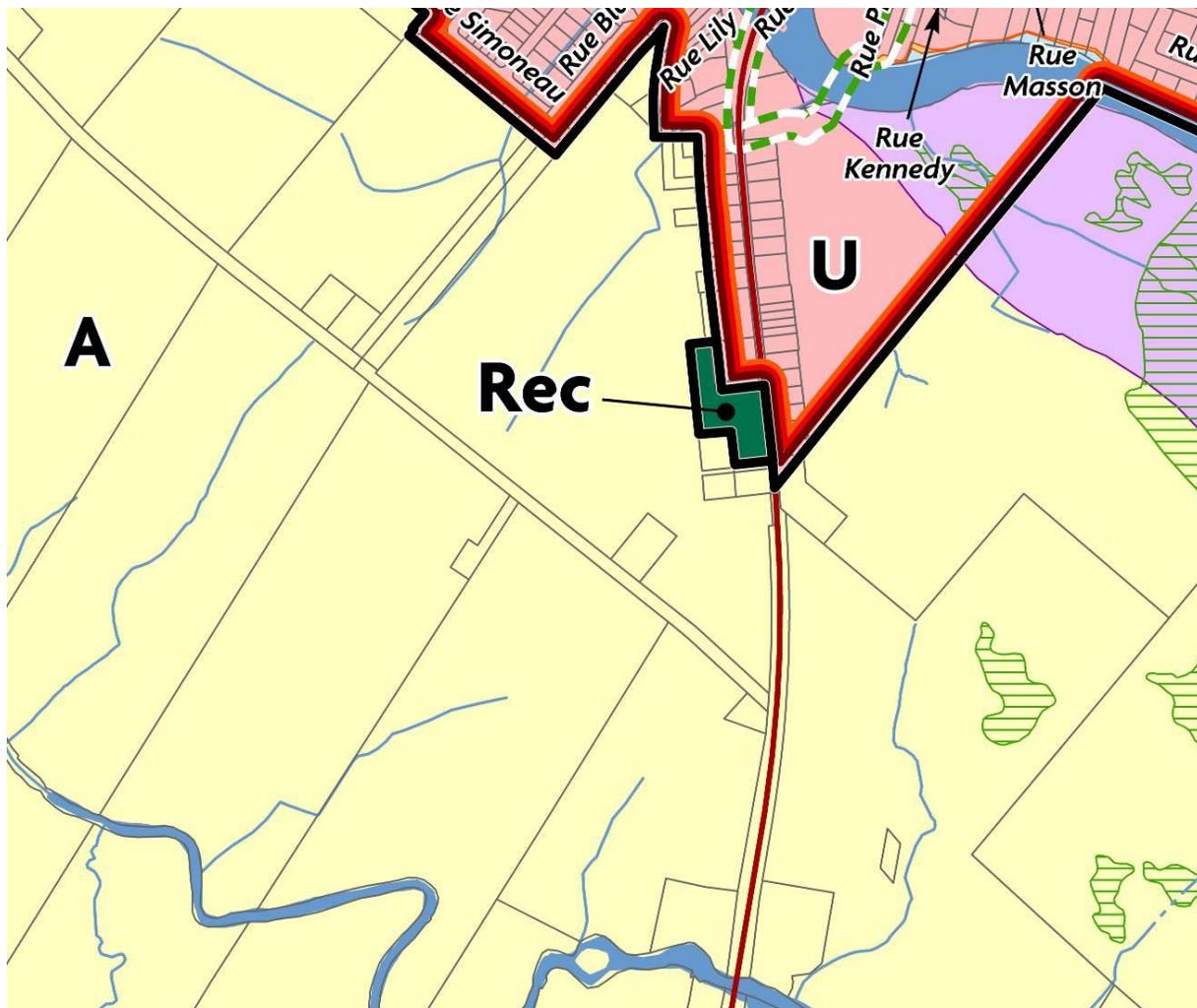
Certificat de conformité : 29 août 2024

Publication : 18 septembre 2024

Entrée en vigueur : 29 août 2024

MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME

Plan d'urbanisme actuel



VILLE DE KINGSEY FALLS

RÈGLEMENT N° 2024-09

ANNEXE 1

MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME

Plan d'urbanisme proposé

